

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/245 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT LE DECRET RELATIF AU QUALIFICATIF FERMIER POUR LES FROMAGES

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby

M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine
 Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
 Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
 Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José
 M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'article L 118-1 du Code du Travail,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par les groupes de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'actuel décret fromage (N° 88-1206 du 30 décembre 1988 - chapitre 3, article 10) définissant l'emploi du qualificatif fermier : « lorsque le fromage est fabriqué selon les techniques traditionnelles, par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci»,

CONSIDERANT que la modification de la définition du terme « fermier » telle que prévue au décret du 30 août 1988 ajoute la possibilité pour d'autres opérateurs que l'éleveur de procéder à l'affinage en dehors de l'exploitation en bénéficiant du qualificatif « fermier »,

CONSIDERANT l'importance de la filière fromagère fermière en Corse : 300 éleveurs fermiers sur 655 éleveurs, dont 80 % des éleveurs caprins et 30 % des éleveurs ovins répartis sur l'ensemble du territoire et notamment sur des zones désertifiées de l'île qui produisent 5 millions de litres de lait soit 37 % de la production totale et 800 tonnes de fromage, ce qui représente un chiffre d'affaires annuel de dix millions quatre cent mille euros.

CONSIDERANT que l'éleveur maîtrise sa production du lait jusqu'à la vente de son fromage,

CONSIDERANT que ce fonctionnement assure à l'éleveur fermier une valorisation maximale de son lait.

CONSIDERANT que les modifications introduites à travers le nouveau décret fromage élargissent l'emploi du terme fermier à tout autre opérateur que l'exploitant, et sont de nature à porter préjudice au secteur fermier corse,

CONSIDERANT :

- l'importance économique de la production de fromages fermiers,
- l'importance culturelle et écologique du pastoralisme en Corse,
- la spécificité des fromages fermiers de Corse,
- l'importance de la production fermière pour le dynamisme des zones rurales insulaires.

CONSIDERANT que le nouveau décret fromage est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine du produit qualifié de fermier,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Ayant pris connaissance du projet de modification du décret « Fromage » du 30 août 1988 étendant à d'autres opérateurs que l'exploitant le bénéfice du terme fermier,

Compte tenu de l'intérêt pour les filières d'élevage insulaires «fromagères fermières» du bénéfice de la définition contenue au décret susvisé tant pour la traçabilité à l'égard du consommateur que pour le secteur fermier,

DEMANDE par une disposition spécifique justifiée par l'importance de la filière fromagère en Corse, bien au-delà de ce qu'elle est ailleurs, le maintien des dispositions du décret du 30 août 1988 à savoir :

« Le fromage est fabriqué et affiné, selon des techniques traditionnelles, par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA